

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 270).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.994 du 21 mars 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 3.996 du 22 mars 1968 relative à l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 3.997 du 22 mars 1968 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Genève (Suisse) (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 3.998 du 22 mars 1968 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 3.999 du 22 mars 1968 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 273).

Ordonnance Souveraine n° 4.000 du 27 mars 1968 portant nomination du président et des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 273).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-124 du 12 mars 1968 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 68-125 du 12 mars 1968 relatif à l'accès des mineurs dans les débits de boissons (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 68-126 du 12 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 68-127 du 22 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 68-128 du 19 mars 1968 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 275).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacances d'emploi (p. 276).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-10 du 26 février 1968, précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1^{er} janvier 1968 (p. 277).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 277).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (2^e avis) (p. 277).

Elections au Conseil National du 24 mars 1968 (p. 278).

Election de 18 Conseillers Nationaux - 24 mars 1968 (p. 278).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 278 à 284).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1967 (p. 1 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 21 mars, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de M. Franco Farinacci, Consul général d'Italie à Monaco, à l'occasion de son départ de la Principauté.

Assistaient à ce déjeuner : M. et Mme Carlo Ravano, M. Vincenzo Soldati, le Marquis Louis Rolandi-Ricci, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, le Chef du Cabinet et Mme Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet et Mme Robert Campana, Mme Louis Aurégli, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

* * *

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince a remis à M. Franco Farinacci, au cours d'un entretien privé, la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.994 du 21 mars 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franco Farinacci, Consul général de la République italienne à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 822, du 23 juin 1967, sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 5 février 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 822, du 23 juin 1967, susvisée, sont admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou par roulement à l'ensemble ou à une partie des salariés les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° — Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2° — Hôtels restaurants et débits de boissons ;
- 3° — Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;
- 4° — Hôpitaux, maisons de retraites, dispensaires, maisons d'enfants, pharmacies ;
- 5° — Etablissements de bains ;
- 6° — Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, casinos, musées et expositions ;
- 7° — Entreprises de location de chaises et moyens de locomotion ;
- 8° — Entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 9° — Entreprises de transport ;
- 10° — Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 11° — Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- 12° — Entreprises d'émissions de radio et de télévision ;
- 13° — Services de garde et services de prévention contre l'incendie ;
- 14° — Usines à fonctionnement continu techniquement obligatoire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGUES.

Ordonnance Souveraine n° 3.996 du 22 mars 1968 relative à l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 406 à 408 de la Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance prise par le juge de l'application des peines en vertu de l'article 406, 3° alinéa, du Code Pénal, précisera le nombre des détentions exécutoires d'un samedi à un lundi, ainsi que le jour et l'heure de chacun des écrous successifs et des élargissements correspondants. Un délai de trois jours au moins et de trente jours au plus sera observé entre la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est devenu définitif et celle du premier écrou.

L'ordonnance fera mention des obligations auxquelles est soumis le condamné et de la sanction la plus grave à laquelle ce dernier s'exposerait en cas de manquement auxdites obligations.

Copie en sera dressée par le Parquet Général au gardien-chef de la Maison d'Arrêt.

ART. 2.

Aux jour et heure prescrits par le juge de l'application des peines, le condamné admis au bénéfice de l'exécution fractionnée se présentera au gardien-chef de la Maison d'Arrêt dans une tenue correcte.

Il sera procédé à l'écrou et à la levée d'écrou dans les conditions habituelles. Tous objets dont le condamné serait porteur lui seront retirés. Le condamné sera placé en cellule individuelle et y demeurera sauf pour la promenade quotidienne qu'il effectuera isolément et éventuellement pour assister aux offices religieux. Il ne recevra ni visite ni correspondance, la lecture sera autorisée.

ART. 3.

Si à l'une des dates prescrites par le juge de l'application des peines, le condamné ne défère pas à l'ordre de se présenter à la Maison d'Arrêt ou s'il se présente en retard, le gardien-chef en informera immédiatement le Parquet Général qui en avisera le juge de l'application des peines. Après

avoir entendu le défaillant en ses explications, ce juge pourra, par nouvelle ordonnance, retirer au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire son arrestation immédiate. Il en donnera avis au procureur général.

Il pourra aussi, s'il ne s'agit que d'un retard n'excédant pas deux heures, prolonger la détention d'un temps égal à ce retard.

Il pourra également, en cas d'inexécution justifiée, dispenser le condamné des obligations afférentes à telle fraction de la peine et reporter ces obligations au samedi qui suivra la date du dernier élargissement précédemment prescrit.

ART. 4.

Dans le cas où le bénéfice de l'exécution fractionnée lui aurait été retiré, le condamné subira la peine prononcée par la juridiction de jugement. Il n'en sera déduit que les jours effectivement passés en détention, soit trois jours pour chacune des fractions hebdomadaires correspondant à la période comprise entre le samedi et le lundi.

ART. 5.

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines seront sur le champ notifiées par le procureur général au condamné.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.997 du 22 mars 1968 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Genève (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967 et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brunschvig, Vice-Consul, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.998 du 22 mars 1968 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.766, du 15 mars 1967, nommant une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Merlino Victoria, Pauline, épouse Lorenzi, secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée commis-greffier (7^e classe) au Greffe Général.

Cette nomination prendra effet du jour de l'installation de ce nouveau commis-greffier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.999 du 22 mars 1968 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.317, du 23 avril 1965, nommant une secrétaire sténo-dactylographe au Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maccario Maryse, Charlotte, Jeanne, épouse Zucchi, secrétaire sténo-dactylographe au Parquet Général, est nommée commis-greffier (7^e classe) au Greffe Général.

Cette nomination prendra effet du jour de l'installation de ce nouveau commis-greffier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.000 du 27 mars 1968 portant nomination du président et des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Nos Ordonnances n° 3.660 et n° 3.667, des 10 et 18 novembre 1966, portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Maurice Genevoix, Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française, membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » est nommé Président dudit Conseil.

ART. 2.

Sont nommés membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

MM. Jacques de Lacretelle, de l'Académie Française,

Jean-Pierre Hervé-Bazin, de l'Académie Goncourt.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-124 du 12 mars 1968 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948, relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'avis de la commission de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires est porté à 127,00 F à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Directeur de la Fonction Publique et le Directeur du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-125 du 12 mars 1968 relatif à l'accès des mineurs dans les débits de boissons.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux débitants de boissons et particulièrement aux tenanciers des établissements de nuit de la Principauté de recevoir dans leur établissement, après 22 heures, les mineurs de moins de dix-huit ans, non accompagnés de leurs parents.

ART. 2.

Les contrevenants aux dispositions susvisées s'exposent aux sanctions prévues par l'article 417, paragraphe 8, du Code Pénal.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1945 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 mars 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-126 du 12 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du vendredi 1^{er} mars 1968, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— Produits « Régie Française »		
« Régie Monégasque »		au mille l'unité
Cigares :	VOLTIGEURS EXTRA	400 0,40
	VOLTIGEURS ORDINAIRES	360 0,36
Cigarillos :	NINAS	160 0,16
		le paquet
Cigarettes :	MONTE CARLO Sans filtre	100 2,00
	BALTO	100 2,00
	BLACK ET RED	100 2,00
— Produits « Pays Tiers »		au mille l'unité
Cigares :	CONDE DE GUEIL SENIOR	3.900 3,90
	CORONAS MANILLE	3.100 3,10
	MECARILLOS	270 0,27

		le paquet
Cigarettes : WINSTON 100mm	180	3,60
OLD GOLD	175	3,50
LUCKY STRIKE Filtre	180	3,60
LUCKY STRIKE	175	3,50
BLACK & WHITE L.S.	160	3,20
COOLTIPT	160	3,20
DE RESZKE MINORS	150	3,00
MAJOR EXTRA SIZE	150	3,00
SAFI	85	1,70

Tabacs à fumer

CAPSTAN NAVY CUT 50 g.	160	8,00
------------------------	-----	------

Tabacs à priser

NEFFA SOUFFI en 10 g.	37	0,37
-----------------------	----	------

Produits à Pays du Marché Commun » au mille l'unité

Cigares : AGIO GOUDEN OOGST	900	0,90
SENATOR GULDEN EBUW	900	0,90
VELASQUES IBERIA	750	0,75
VIEIL ANVERS cachet rouge	800	0,80
SCHLOSSPARK 300	600	0,60
ROSSLI SUMATRA	600	0,60
STANDE WAPPEN	600	0,60
PATRIZIER CLUB	550	0,55
BASTONETT	500	0,50
LAPAYETTE	450	0,45
ATLAS 150	420	0,42
YELLOW ROSE	400	0,40
ALTO TOURIST	400	0,40
MERCATOR SCALDIS	400	0,40
LEICHTE BRUNS	380	0,38
LEBENSTERN	350	0,35
NEOS SUMATRA	270	0,27

		le paquet
Cigarettes : KOOL	140	2,80
VICEROY	140	2,80
ASTOR	125	2,50
HELLAS	125	2,50
PETER STUYVESANT	125	2,50
SMART EXPORT	120	2,40
ARSENAL	120	2,40

Scaferlats : AMPHORA	56	2,80
AMPHORA FULL AROMATIC	56	2,80
HET WAPPEN VAN ROTTERDAM	52	2,60
ORLIK	50	2,50
OXFORD	50	2,50
DRAGON SPECIAL VERT	50	2,50

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 mars 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-127 du 22 mars 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 23 novembre 1967 et 23 février 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Financia S.A. » en date des 23 novembre 1967 et 23 février 1968, ayant pour objet :

- 1°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) de changer la dénomination sociale qui devient « Financia Immobilier » ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-128 du 19 mars 1968 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée, le 28 décembre 1968, par M. Raphaël Pastorello, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Montpellier, le 23 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raphaël Pastorello, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 mars 1968.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacances d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la décision prise par l'Autorité de tutelle;

Il est donné avis qu'un poste de médecin biologiste, chef de service à plein temps, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats à la fonction doivent être docteurs en médecine et posséder les certificats d'études spéciales suivants :

- 1° — Hématologie;
- 2° — Sérologie;
- 3° — Bactériologie;
- 4° — Chimie-biologique.

Toutefois, les candidats dépourvus de l'un des deux certificats visés au 3° ou au 4° ci-dessus, pourront faire admettre l'équivalence de ce certificat avec le titre d'attaché-assistant de Faculté dans la discipline correspondante, ou bien avec d'autres titres universitaires, scientifiques ou hospitaliers importants.

Les candidats à la fonction devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

- M. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, président;
- M. le Docteur Ch. Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;
- M. le Professeur C.L. Chatelin, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier;
- M. Martial Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant établissement du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 66-042 du 3 mars 1966 et n° 67-238 du 26 septembre 1967;

Vu la délibération, en date du 21 novembre 1967, de la troisième section du Comité Supérieur de la Santé Publique, approuvée le 18 janvier 1968 par le Conseil de Gouvernement;

Il est donné avis qu'un poste de masseur-kinésithérapeute à temps partiel vient d'être créé au Centre Hospitalier Princesse Grace, à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats à la fonction devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes et titres universitaires, hospitaliers et de toutes autres références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

- M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, président ;
- M. le Docteur Ch. Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier ;
- M. le Professeur C.L. Chatelin, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier ;
- M. le Docteur L. Orecchia, Chirurgien du Centre Hospitalier ;
- M. Martial Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-10 du 26 février 1968, précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1^{er} janvier 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels minima du personnel des banques est fixé à F. 2,9677, à compter du 1^{er} janvier 1968 :

a) Indemnités diverses

indemnité annuelle de sous-sol	301,72 F
indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recette	222,69
Indemnité vestimentaire des démarcheurs ..	289,49
Indemnité de chaussures	76,72

b) Prime bancaire monégasque

Coef. de base	Elément hiérarchisé (1)	Elément non hiérarchisé	Total
176	26,15	22,75	48,90
178	26,45	—	49,20
187	27,75	—	50,50
200	29,70	—	52,45
207	30,75	—	53,50
227	33,70	—	56,45
288	42,75	—	65,50
355	52,70	—	75,45

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 12 mars 1968 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.J.L. né le 9 novembre 1946 à Nice, de nationalité française, dessinateur industriel, demeurant à Nice, a été condamné à 400 francs d'amende, délit, et 50 francs contravention, pour blessures involontaires, excès de vitesse.

— G.J.P. s'étant dit « V.N. », né le 24 décembre 1919 à Troon (Ecosse), de nationalité britannique, sans domicile fixe, actuellement détenu à la Prison de la Santé à Paris, a été condamné, par défaut, à deux ans d'emprisonnement pour escroquerie.

— B.F. né le 24 août 1913 à Paris, de nationalité française, demeurant à Paris, a été condamné par défaut à deux ans d'emprisonnement pour émission frauduleuse de chèque.

— L.E.P. né le 18 septembre 1925 à Cordoba (Argentine), de nationalité argentine, directeur commercial, demeurant à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à 300 francs d'amende pour délit de fuite.

— G.C. né le 9 octobre 1935 à Rabat (Maroc) électricien, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 300 francs d'amende, opposant à jugement de défaut du 7 novembre 1967, pour défaut de paiement de pension alimentaire.

— S.R. né le 24 mars 1941 à Cacak (Yougoslavie) sans domicile fixe, peintre en bâtiment, de nationalité yougoslave, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

— F.Z. né le 31 octobre 1940 à Zagreb (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, peintre en bâtiment, demeurant à Nice, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

— J.R. né le 23 août 1938 à Rogatica (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile fixe, aide-monteur en ascenseur, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

La Cour d'Appel dans sa séance du 11 mars 1968 a confirmé le jugement du 21 novembre 1967 ayant condamné T.G. divorcée M. née le 14 mars 1927 à Villeurbanne (Rhône), de nationalité française, commerçante, demeurant à Monaco, à 1.000 francs d'amende pour tromperie.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (2^e avis).

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1967.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les

demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1968 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 francs.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 14 mars 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

Elections au Conseil National du 24 mars 1968.

Electeurs	3.301
Votants	2.388
Bulletins blancs	23
nuls	127
Suffrages exprimés	2.261
Majorité absolue	1.132
Quart du nombre des électeurs	826

AUBERT Edmond	1.506	Elu
BROUSSE Max	1.503	Elu
CAMPORA Charles	1.515	Elu
CARAVEL Louis	1.551	Elu
CROVETTO Pierre	1.439	Elu
GAZIELLO Emile	1.522	Elu
LAFORREST DE MINOTTY Edmond	1.307	Elu
LORENZI Charles	1.495	Elu
MARQUET Jean-Joseph	1.420	Elu
MEDECIN Auguste	1.477	Elu
MEDECIN Jean-Louis	1.468	Elu
NOAT-NOTARI Roxane	1.448	Elu
NOTARI Jean	1.478	Elu
PASTOR Jean-Joseph	1.527	Elu
PRINCIPALE Max	1.390	Elu
REY Jean-Charles	1.487	Elu
REY Henri	1.366	Elu
VATRICAN André	1.285	Elu
DERI Joseph	469	
ROSTICHER Claude	491	
SBARRATO Jean-François	642	
SOCCAL Charles	1.089	
BOERI Etienne	482	

Election des 18 conseillers nationaux du 24 mars 1968.

Inscrits	3.301
Votants	2.388
Bulletins blancs	23
nuls	127
Suffrages exprimés	2.261
Majorité absolue	1.132
Quart du nombre des électeurs	826

CARAVEL Louis	1.551	Elu
PASTOR Jean-Joseph	1.527	Elu
GAZIELLO Emile	1.522	Elu

CAMPORA Charles	1.515	Elu
AUBERT Edmond	1.506	Elu
BROUSSE Max	1.503	Elu
LORENZI Charles	1.495	Elu
REY Jean-Charles	1.487	Elu
NOTARI Jean	1.478	Elu
MEDECIN Auguste	1.477	Elu
MEDECIN Jean-Louis	1.468	Elu
NOAT-NOTARI Roxane	1.448	Elu
CROVETTO Pierre	1.439	Elu
MARQUET Jean-Joseph	1.420	Elu
PRINCIPALE Max	1.390	Elu
REY Henri	1.366	Elu
LAFORREST DE MINOTTY Edmond	1.307	Elu
VATRICAN André	1.285	Elu

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par acte dressé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-huit,

le sieur Pierre SOSSO, demeurant à Monaco, Villa du Parc, Rue Plati

et la dame Louise SALVETTI, demeurant également à Monaco, Villa du Parc, rue Plati,

Ont déclaré qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq, enregistré, la séparation de corps a été prononcée entre eux; qu'ils avaient adopté comme régime matrimonial la séparation de biens; qu'une réconciliation est intervenue entre eux et qu'ils ont repris la vie commune.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907,

Monaco, le 21 mars 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la conversion en faillite de la liquidation judiciaire au bénéfice de laquelle la Société anonyme LE MARREC SHIP-CHANDLER, 14, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, avait été admise suivant jugement du 15 septembre 1967, confirmé la désignation de M. BURGALAT en qualité de Juge commissaire et désigné M. DUMOLLARD, expert comptable à Monaco comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 mars 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 26 Bis Boulevard Princesse Charlotte, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 10 février 1968, la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. DEMANGEAT, Juge au siège en qualité de Juge commissaire, et M. Bernard MEDECIN, expert comptable à Monaco, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 28 décembre 1967, Madame France BOEYKENS née BELVAL, demeurant à Monaco, 16 rue Princesse Caroline, a concédé en gérance libre à Mademoiselle Andrée ALLES demeurant 16 rue des Orchi-

dées à Monte-Carlo, le fonds de commerce dénommé « CENTRE DE PEDICURIE MEDICALE » sis à Monte-Carlo Avenue St Laurent, pour une période de 2 années à compter du 15 mars 1968.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1968.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX ”

(société anonyme monégasque)

CLOTURE DE LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une assemblée générale de clôture des actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ TRANSPORTS INTERNATIONAUX », en abrégé « S.T.I. » tenue au siège social n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 21 novembre 1967, il a été décidé :

a) d'approuver les situations comptables à elle présentées et de donner quitus définitif aux administrateurs ;

b) d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus au Liquidateur ;

c) et de constater que la liquidation était terminée et que la société n'avait de ce fait, plus d'existence.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale de clôture a été déposé, le 13 février 1968 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 février 1968 avec la pièce annexe a été déposée le 22 mars 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 janvier 1968, réitéré suivant acte du même notaire le 15 mars 1968, Madame Suzanne LEMAITRE, commerçante, Veuve de Monsieur Louis JULLIEN, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, a vendu à Monsieur Maurice Serge Ange GALASSINI, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 27, un fonds de commerce de tissus, dentelles, soierie, lingerie, vente de tissus plastifiés au métrage et d'articles en matière plastique à l'état confectionné tels que housses, trousseaux, fourretout, imperméables, tapis de bains, plateaux et objets décoratifs en matière plastique, situé à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Opposition s'il a lieu, du chef de Madame JULIEN, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 100.000 Francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (C.E.P.I.), Société anonyme Monégasque, sont convoqués en assemblée générale ordi-

naire pour le lundi 29 avril 1968, à onze heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1967;
- 2° Examen et approbation des comptes de cet exercice; quitus au conseil d'administration;
- 3° Nomination de deux administrateurs;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de francs 638.200

Siège social : Rue du Stade — MONACO.

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société le jeudi 25 avril 1968, à onze heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1967;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes - Approbation de ces situations et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° — Affectation des résultats;
- 5° — Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

STATUTS DE LA FIRME ÉTABLISSEMENT GRAND SUCCÈS A VADUZ

ARTICLE PREMIER.

Sous le nom : ETABLISSEMENT GRAND SUCCES est constitué un établissement au sens des articles 534 - 551 du droit personnel et collectif du Lichtenstein, en tant que personne juridique indépendante.

ART. 2.

Le siège de l'établissement est Vaduz, dans la principauté de Liechtenstein, succursales à Lausanne et à Monaco, 40, Av. Hector Otto.

ART. 3.

La durée de l'établissement n'est pas limitée dans le temps.

ART. 4.

Le but de l'établissement est le suivant : affaires financières et commerciales, exportation et importation de marchandises de toute sorte, ainsi que d'autres affaires au gré du Conseil d'administration.

ART. 5.

Le capital de l'établissement se monte à F. 10.000 (soit dix mille francs suisses). Il est entièrement versé. Le capital n'est pas divisé en parts et ne doit pas l'être.

ART. 6.

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration formé de 1 - 3 personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration représente l'établissement à l'extérieur et devant les tiers.

Le Conseil d'administration peut se compléter par des élections complémentaires jusqu'au moment où il atteint le maximum autorisé.

Un conseiller d'administration peut désigner son successeur par une simple déclaration écrite.

Au cas où il n'y aurait pas de conseil d'administration nommé, le représentant aurait pour tâche de le faire nommer par les sociétaires.

Si le Conseil ne se compose que d'un seul membre, il prend les décisions à lui seul et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

Si le Conseil se compose de deux membres, l'unanimité est requise.

S'il se compose de trois membres, les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 7.

Le Conseil d'administration peut nommer des fondés de pouvoir, des directeurs et d'autres mandataires commerciaux et leur confier la conduite des affaires ainsi que le droit de signature.

ART. 8.

Dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux dispositions ci-dessus, les destinataires sont autorisés à nommer des conseillers d'administration, des fondés de pouvoir, des directeurs et d'autres mandataires commerciaux, à les relever de leurs fonctions, et cela par simple lettre.

S'il y a plusieurs destinataires, la nomination et la destitution d'un conseiller d'administration se fera à la majorité des voix, au sens de l'article 10, paragraphe 3.

ART. 9.

La signature du conseiller d'administration est valable pour autant qu'il ajoute au nom de la firme son nom ou ceux des conseillers qui ont le droit de signer.

La manière de signer et l'autorisation de signer sont réglées par le Conseil d'administration, pour la première fois dans l'acte de fondation.

ART. 10.

Le Conseil d'administration peut nommer comme destinataire une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et cela par une simple déclaration ou bien, au besoin, dans un statut complémentaire.

Une fois qu'un ou plusieurs destinataires ont été nommés, d'autres destinataires ne peuvent l'être sans l'assentiment des premiers.

Si des destinataires ont, conformément à ce statut, à donner leur assentiment à une proposition ou bien ont à procéder à une élection ou à un vote, leur voix comptera proportionnellement à leur apport. Il suffira dans ce cas de la majorité absolue, soit de la moitié des voix plus une.

ART. 11.

L'année commerciale commence au jour de la fondation et se termine au 31 décembre, soit au 31 décembre 1961 pour la première année.

ART. 12.

Les comptes du bilan et des profits et pertes doivent être établis conformément à des principes commerciaux sérieux.

Sur l'avis du Conseil d'administration, les excédents des comptes peuvent être versés aux destinataires en proportion de leur apport, ou mis de côté par exemple comme réserve.

Si l'on a nommé des destinataires, les bénéfices leur seront répartis en proportion de leur apport.

On constituera le fonds de réserve prévu par la loi.

ART. 13.

Les avis occasionnels de l'établissement se feront par lettre recommandée.

Si des avis publics s'imposent, ils se feront par la publication dans le « Lichtenstein Volksblatt ».

ART. 14.

Le Conseil d'administration a en tout temps le droit d'apporter des modifications aux statuts et d'ajouter des prescriptions complémentaires qui n'ont pas besoin de législation officielle.

En cas de nomination de destinataires, ces modifications ne pourront être apportées que sur leur proposition et d'entente avec eux.

ART 15.

Le Conseil d'administration peut en tout temps procéder à la dissolution et à la liquidation de l'entreprise.

Si l'on a nommé des destinataires, ceux-ci devront être informés et devront donner leur consentement.

Le produit de la liquidation sera réparti entre les destinataires proportionnellement à leurs droits.

Pour autant qu'il n'y aurait pas de destinataires, le Conseil d'administration dispose de ce fonds à son gré.

ART. 16.

Les divergences de vues entre les destinataires entre eux, ou entre l'établissement, l'administration et les destinataires, seront soumises à un arbitrage et non à la décision d'un juge régulier. Chaque partie nommera un arbitre et ces deux arbitres nommeront un président.

S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur la personne du président, il sera nommé par le « Landrichter » de la principauté.

Pour le reste sont valables les prescriptions du code de la procédure civile.

ART. 17.

Le représentant de l'établissement a les compétences prévues par la loi.

Est nommé représentant :

Le Dr jur. Gregor Steger, avocat, à Vaduz.

Vaduz, le 4 septembre 1961.

Le fondateur a les pleins pouvoirs.

(Dr Steger).

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SALDER”

(anciennement « SOCIETE D'ACHAT POUR LES MARCHES EXTERIEURS »)

en abrégé « S.A.M.E.X. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social « Le Schuykill », n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 12 décembre 1967, les actionnaires de ladite « SOCIETE D'ACHAT POUR LES MARCHES EXTERIEURS » en abrégé « S.A.M.E.X. » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, et ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être « par la suite, sous le nom de « SALDER », « une société anonyme monégasque pour une durée « de 99 années ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 13 février 1968.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 12 décembre 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé du 13 février 1968, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 mars 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 8 mars 1968 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 mars 1968.

Monaco, le 29 mars 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“SECURITAS”

au Capital de 2.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Palais de la Scala, le 18 décembre 1967 les actionnaires de la société anonyme monégasque « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de un million cinq cent mille francs à celle de deux millions de francs, par l'émission au pair de cinq mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire en numéraire et comme conséquence modification de l'article six de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs divisé en vingt mille actions de cent francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de leur souscription.

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Crovetto, notaire soussigné le 20 décembre 1967.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées, par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1968.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social, le 20 mars 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 mars 1968, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mars 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1967.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 mars 1968.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1968 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCRÉDIT

Capital de 6.000.000 de Francs

Siège social : 17, boulevard Albert I^{er} - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO, S.A.M. « SO-CREDIT » au capital de 6.000.000 de frs, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 20 avril 1968 à 11 h. 1/2, au siège social 17, bld Albert I^{er}, Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et le compte de Pertes et Profits, clos le 31 décembre 1967 et approbation s'il y a lieu,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice,
- Affectation des résultats bénéficiaires,
- Renouvellement d'administrateurs,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 17, Boulevard des Moulins — MONACO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le Jeudi 25 Avril 1968, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères Publiques, au plus offrant, et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à MONTE-CARLO

n° 21, rue des Orchidées, se composant :

- 1°) — d'un appartement situé à l'Entresol et portant le numéro un,
- 2°) — d'une cave en sous-sol, portant le numéro six,

Qualités - procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites, et diligences de Madame Cécile COLIN, Epouse de M. Louis BARDOS, demeurant à Monaco, « Le BERMUDA », Avenue Hector Otto, agissant en son nom personnel, aussi bien qu'en celui de M. BARDOS en vertu d'une procuration générale en date du 15 Avril 1940 ; élisant domicile en l'Étude de Maître Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de Monsieur René GIORDANO, demeurant à Cannes, 1, rue Alléïs.

Désignation des biens à vendre

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé à Monaco, 21, rue des Orchidées, appartenant au Sieur GIORDANO, partie saisie.

1°) — DIVISEMENT :

au sous-sol : une cave portant le n° 6, occupée sans bail par Monsieur Fortuné GIORDANO.

à l'entresol : un appartement de quatre pièces, cuisine et un W.C. portant le numéro un.

2°) — INDIVISEMENT :

la part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désignées, dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont dépendent les parties plus haut décrites, et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans ledit cahier des charges déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 30 Janvier 1968.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la Créancière poursuivante, à la somme de :

SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000 Frs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET REDIGÉ par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Enregistré à Monaco, le 18 Mars 1968. F° 40 R
 Case 2.

Reçu 5 F.

Signé : GASTAUD.